

COURS COLLÉGIAL RÈGLEMENT D'ADMISSION¹

1. CHAMP D'APPLICATION

Tout en respectant la tradition du Collège quant à ses hauts standards de formation académique ainsi que sa vocation strictement préuniversitaire, et tout en tenant compte du nombre limité de places disponibles à l'échelle de l'institution ou dans un programme particulier, le présent règlement s'inscrit dans le cadre du nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales*², règlement qui vise à accroître l'accessibilité aux études supérieures et à favoriser la continuité de parcours au Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Tout titulaire d'un diplôme d'études secondaires du Québec peut éventuellement être admis à l'un des programmes du Collège menant à l'obtention du diplôme d'études collégiales s'il répond aux exigences spécifiques du programme recherché tel que définies dans la section 2.3 *Conditions particulières d'admission à un programme d'études collégiales*.

Pour être admissible à un programme conduisant aux diplômes d'études collégiales (DEC), un candidat doit répondre à l'une des quatre conditions suivantes :

2.1.1. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) au secteur des jeunes ou au secteur des adultes et avoir réussi les matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- langue seconde de la 5^e secondaire;
- mathématiques de la 4^e secondaire;
- sciences et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

2.1.2. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- langue seconde de la 5^e secondaire;
- mathématiques de la 4^e secondaire.

2.1.3. Satisfaire aux exigences d'une formation jugée équivalente

Pour être admis sur la base d'une formation équivalente, le candidat doit posséder une formation hors Québec reconnue qui, à l'analyse faite par le Collège, témoigne d'une formation comparable à celle du DES.

Le Collège peut imposer des activités de mise à niveau ou des mesures d'encadrement particulières.

¹ Dans ce document, l'emploi du masculin est épicène.
Date d'entrée en vigueur du nouveau règlement : Automne 2012.

² Règlement sur le régime des études collégiales, Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 18); éditeur officiel du Québec, Gazette officielle du 1^{er} novembre 2012.

2.1.4. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le candidat doit remettre au Collège les documents pertinents pour l'évaluation du dossier :

- diplômes et relevés de notes d'études antérieures;
- curriculum vitae démontrant une expérience de travail pertinente;
- autres documents jugés pertinents par la direction des études.

Le Collège peut imposer des activités de mise à niveau ou des mesures d'encadrement particulières.

2.2. ADMISSION CONDITIONNELLE

2.2.1. Admission conditionnelle pour un candidat en voie d'obtenir un DES

Est admissible sous condition un candidat à qui il manque un maximum de 6 unités pour obtenir son DES. La formation de mise à niveau prévue devra être suivie dans un établissement reconnu d'enseignement secondaire. L'inscription à la 2^e session ne sera maintenue que si l'élève fournit la preuve qu'il a complété les unités manquantes avant la date limite d'annulation des cours de la 2^e session. Le candidat admis doit s'engager par écrit à respecter les mesures d'encadrement particulières prévues par le Collège. Un candidat ne peut se prévaloir de l'admission conditionnelle avec un maximum de 6 unités manquantes qu'une seule fois au niveau collégial, peu importe le programme ou le collège.

2.2.2. Admission conditionnelle pour un candidat titulaire d'un DES d'un régime pédagogique antérieur

Est admissible sous condition un candidat qui est titulaire d'un DES à qui il manque une ou plusieurs des cinq matières obligatoires précisées au point 2.1.1, ainsi qu'un titulaire d'un DEP à qui il manque une ou plusieurs matières obligatoires précisées au point 2.1.2. La formation de mise à niveau prévue doit être suivie dans un établissement reconnu d'enseignement secondaire. Le Collège détermine le délai à respecter pour la réussite de cette formation. Ce délai ne peut dépasser un an. Le candidat admis sous condition doit s'engager par écrit à respecter les mesures d'encadrement particulières prévues par le Collège.

2.2.3. Admission conditionnelle pour les candidats aux programmes Sciences, lettres et arts et du Baccalauréat International

Compte tenu des exigences particulières liées à ces programmes, il n'y a pas d'admission conditionnelle pour les programmes de Sciences, lettres et arts et du Baccalauréat International. Un candidat en situation d'admission conditionnelle pour un de ces programmes se verra proposer une inscription dans le programme de son 2^e choix pourvu que des places restent disponibles.

2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

2.3.1. Préalables aux programmes

En plus de devoir satisfaire aux conditions générales d'admission, le candidat doit répondre aux préalables des programmes établis par le ministre, s'il y a lieu.

Programmes d'études		Conditions particulières d'admission aux études collégiales			
		TS ou SN ³ 5 ^e	Chimie ⁴ 5 ^e	Phys. ⁵ 5 ^e	Conditions en lien avec l'ancien curriculum du secondaire
PROGRAMMES D'ÉTUDES PRÉUNIVERSITAIRES					
200.B0	Sciences de la nature	X	X	X	Mathématique 536 Chimie 534 Physique 534
200.10	Sciences de la nature – Baccalauréat international				
200.11	Double DEC - Sciences de la nature et Musique				
300.A0	Sciences humaines (pour les cheminements avec mathématiques)	X			Mathématique 526
300.10	Sciences humaines – Baccalauréat international				
300.11	Double DEC – Sciences humaines et Musique (pour les cheminements avec musique)				
700.A0	Sciences, lettres et arts	X	X	X	Mathématique 536 Chimie 534 Physique 534

2.3.2. Candidat pour l'admission au double cheminement en collaboration avec l'École de musique Vincent-d'Indy

Pour les programmes suivants :

- 200.11 – Sciences de la nature et Musique
- 300.11 – Sciences humaines et Musique
- 500.11 – Arts et Lettres et Musique

En plus de répondre aux exigences qui précèdent, le candidat doit se référer aux conditions d'admission de l'École de musique Vincent-d'Indy pour le volet Musique.

3. PROCESSUS D'ADMISSION

3.1. Sélection des candidats

À l'intérieur des limites imposées par la capacité d'accueil du Collège et de chaque programme, la sélection des candidats se fait sur la base de la qualité du dossier scolaire.

Pour les étudiants provenant du secondaire, la sélection prend en compte les résultats de la 4^e secondaire et ceux accumulés en 5^e secondaire au moment de la demande d'admission. Les résultats dans certaines matières, notamment en français et en mathématiques, peuvent être considérés de façon particulière.

En ce qui concerne les étudiants venant d'une autre institution collégiale, les résultats scolaires du collégial seront également pris en compte.

³ Mathématique, séquence Technico-sciences ou séquence Sciences naturelles

⁴ Chimie de la 5^e secondaire

⁵ Physique de la 5^e secondaire

Pour les candidats ne provenant pas du système secondaire québécois, les résultats sont évalués selon des tables d'équivalence avec le système secondaire québécois.

Pour être admis au Collège, le candidat qui n'a pas fait toutes ses études secondaires au Québec et dont la langue maternelle n'est pas le français devra faire la preuve qu'il maîtrise suffisamment le français écrit et oral pour suivre adéquatement la formation dispensée au Collège. Ce candidat pourrait par exemple devoir faire le TFI (Test de français international) et le réussir avec un résultat minimal de 780 /990.

3.2. Demande d'admission

La demande d'admission doit être faite avant le 1^{er} mars, en vue de la session d'automne, et avant le 1^{er} novembre, pour la session d'hiver. Après ces dates, des demandes d'admission peuvent être considérées si des places restent disponibles.

Les étudiants étrangers qui voudront déposer une demande d'admission au Collège devront le faire au plus tard avant le 1^{er} avril pour la session d'automne et avant le 1^{er} octobre pour la session d'hiver. Les relevés des résultats scolaires des études à l'étranger devront être envoyés au Collège dans les 15 jours suivant la demande d'admission.

Au moment de sa demande d'admission, le candidat doit faire un premier et un second choix de programme.

Un montant de 50 \$, non remboursable, est exigé au moment de la demande d'admission.

Si le candidat présente des résultats scolaires d'un établissement à l'étranger, des frais supplémentaires de 50 \$ s'ajoutent pour l'évaluation comparative de la formation scolaire acquise à l'étranger.

3.2.1. Documents demandés

Les documents suivants doivent accompagner la demande d'admission⁶:

A. RELEVÉ DES APPRENTISSAGES

Pour les candidats ayant étudié dans le système scolaire québécois :

- ☑ Une copie du bulletin final de la 5^e secondaire doit être remise au Collège lorsque le candidat a terminé ses études secondaires.

Pour les candidats en provenance du système français au Québec

- ☑ Une copie officielle des résultats, notés sur 20, pour chacun des trois trimestres de la dernière année complétée, sous enveloppe scellée.
- ☑ Une copie officielle des résultats de l'année en cours, notés sur 20, déjà obtenus au moment de la demande d'admission, sous enveloppe scellée.
- ☑ Une copie officielle des résultats sur 100 avec les numéros de cours équivalents dans le système scolaire québécois, sous enveloppe scellée.
- ☑ Lorsque le candidat aura terminé le niveau de la seconde, il recevra une lettre du ministère mentionnant qu'il a terminé avec succès l'équivalent de la 5^e année du secondaire dans le système scolaire québécois. Il devra envoyer une copie officielle de ce document au bureau des admissions.

Pour le candidat ayant étudié à l'extérieur du Québec

- ☑ Une copie certifiée conforme des relevés de notes des deux années d'études correspondant à la 4^e et la 5^e année du secondaire.

⁶ Pour les demandes d'admission en ligne, les documents doivent être transmis au Collège dans les jours qui suivent pour permettre l'étude du dossier.

- ☑ Les candidats qui auront terminé des études postsecondaires pourront ajouter ces relevés de notes officiels à leur demande.
- ☑ Toutes les pièces exigées qui ne sont pas en français ou en anglais doivent être accompagnées d'une traduction française ou anglaise effectuée et certifiée par un traducteur agréé.

Pour le candidat fréquentant ou ayant fréquenté le collégial ou l'université

- ☑ Le dernier relevé de notes du collégial ou de l'université.
- ☑ La liste des cours du niveau collégial suivis au moment de la demande d'admission, s'il y a lieu.

B. DONNÉES DE CITOYENNETÉ

Pour le candidat né au Canada

- ☑ Un certificat de naissance (grand format) émis par le directeur de l'État civil.

Pour le candidat né à l'extérieur du Canada

- ☑ Une copie certifiée en français ou en anglais de l'acte de naissance indiquant les noms des parents ainsi que le lieu de naissance;
- ☑ Une preuve de citoyenneté canadienne (carte de citoyenneté canadienne imprimée recto verso ou une copie du certificat de citoyenneté canadienne) ou une preuve de résidence permanente (carte de résident permanent imprimée recto verso);
- ☑ Les détenteurs d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) ou formulaire IMM-1000, IMM5292 ou IMM-5688 avec numéro de CSQ ou lettre officielle du ministère de l'immigration et des Communautés culturelles confirmant la délivrance d'un CSQ (le CSQ doit avoir été délivré avant l'obtention de la résidence permanente) doivent en fournir une copie.
- ☑ Dans certains cas, un document prouvant la résidence permanente au Québec pourra être exigé.

Si le candidat n'a pas de statut légal au Canada, il doit fournir en plus :

- ☑ un certificat d'acceptation du Québec pour études⁷ (CAQ pour études) du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC);
- ☑ un permis d'études délivré par Citoyenneté et Immigration Canada;
- ☑ une preuve d'assurance maladie : être couvert par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou souscrire à un contrat privé d'assurance maladie-accident reconnu par le Collège.

3.3. Décision d'admission

3.3.1. Droit à l'information

Le Collège informe le candidat de la décision d'admission dans des délais raisonnables. Tout candidat refusé lors de l'admission peut en connaître les motifs s'il en fait la demande. Le candidat admis reçoit un contrat d'inscription.

3.3.2. Recours

Le candidat qui s'estime lésé dans le processus de décision d'admission peut s'adresser à la direction des études par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la décision.

3.4. Inscription

⁷ Il est à noter que les étudiants doivent d'abord être admis au Collège pour pouvoir faire leur demande de CAQ pour études et de permis d'études.

Le candidat admis doit confirmer son intérêt à poursuivre des études au Collège en retournant le contrat d'inscription dûment signé, accompagné d'un chèque de 200 \$. Le candidat dispose alors d'un délai de 15 jours pour ce faire. Le Collège n'est pas tenu de garder la place de l'étudiant admis au-delà du délai prévu.

3.5. Tests de classement

Le Collège convoque les candidats à des tests de classement en français et en anglais. Les résultats obtenus à ces tests permettent au Collège d'inscrire le candidat dans le cours dont le niveau d'apprentissage est approprié en anglais et dans les cours de mise à niveau en français, le cas échéant. Ils ne modifient pas la décision d'admission.

3.6. Correspondance avec le bureau des admissions

L'adresse complète du bureau des admissions au collégial est la suivante :

Collège Jean-de-Brébeuf
Bureau des admissions collégiales
3200, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec) H3T 1C1

Numéro de téléphone du bureau des admissions : (514) 342-9342 poste 5355

Adresse courriel : admissions.collegial@brebeuf.qc.ca.

4. RESPONSABILITÉS

La direction des études voit à l'application du règlement et détermine les règles et procédures qui en découlent.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Accessibilité de l'information

Le Collège s'assure de rendre publique et accessible l'information pertinente sur les conditions, règles et procédures d'admission.

Le Collège informe toute personne admise :

- des règles à suivre afin de concrétiser son admission dans le programme;
- de la nature et du montant des frais exigibles pour l'admission et l'inscription au programme.

5.2. Résiliation du processus d'admission par le Collège

Le Collège se réserve le droit de refuser ou d'exclure un candidat qui ne se conforme pas aux procédures et échéances émises.

5.3. Validité de l'admission

L'admission d'un candidat n'est valide que pour la session pour laquelle il a fait sa demande.

6. MISE EN ŒUVRE

La présente version du règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.